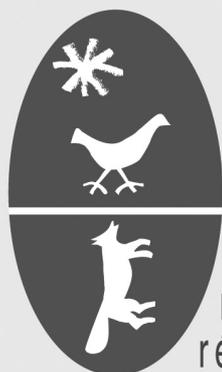




EAU

À la découverte de l'



Parc
naturel
régional
des Landes
de Gascogne

S.A.G.E.

LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS

COMMISSION THÉMATIQUE 3 (MILIEUX ASSOCIÉS)

Délimitation cartographique des zones vertes

COMITÉ DE PILOTAGE 21 FÉVRIER 2006



Agence de l'Eau
Adour Garonne



ZONES HUMIDES, ZONES VERTES

L'article L211.1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne, approuvé en 1996, prévoit des mesures de protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides en particulier sur des milieux remarquables désignés sous le terme de **zones vertes**. La liste a1 du S.D.A.G.E. précise les milieux concernés en particulier sur le territoire du S.A.G.E. Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés: les ripisylves de la Leyre et des rivières côtières, le delta de la Leyre, les lagunes et les étangs naturels et les tourbières du littoral Aquitain.

La DIREN Aquitaine a donc confié à un bureau d'étude, le GERE, la mission de proposer à la Commission Locale de l'Eau une délimitation des zones vertes à partir d'une cartographie des écosystèmes qui les composent, d'un état des lieux de ces espaces (d'un point de vue patrimonial et fonctionnel).

Sur la cartographie présentée, les zones vertes sont délimitées par un trait rouge continu.

Cette délimitation repose sur deux étapes explicitées ci-après :

- réalisation de la cartographie des milieux naturels
- définition des critères de délimitation des Zones Vertes

Le cadre réglementaire est précisé ensuite.

DÉLIMITATION DES ZONES VERTES SUR LE TERRITOIRE DU S.A.G.E. "LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS"

Le Comité de pilotage de l'étude de délimitation des zones vertes du territoire du S.A.G.E. a été assurée par la commission thématique "milieux associés". Deux réunions intermédiaires ont permis de fixer le cadre de l'étude et de discuter à mi-parcours des critères de délimitation.

Critères de délimitation

De façon générale, le périmètre est déterminé :

→ Par la **nature des habitats naturels** (identifiés par photo-interprétation et visites de terrain) : plan d'eau, cours d'eau, végétation aquatique, roselière au sens large, laîches, jonçaille, saussaie, aulnaie, chênaie pédonculée inondable, lande humide à molinie, lande tourbeuse à sphaigne et tourbière,...sont des milieux identifiés comme humides ou inondables et sont inclus dans la Zone Verte.

Les feuillus ou des landes éloignés du fond de la vallée ne seront pas pris en compte, sauf s'ils sont situés sur des versants humides (données de terrain fournies par la cartographie du CG 40), ou s'ils entourent des sources.

La pinède peut être incluse dans la ZV si le sous-bois est composé d'espèces ou d'habitats humides (molinie et bruyères des lieux humides, sphaigne, zone tourbeuse, tourbière, etc.)

Dans le lit majeur inondable du cours d'eau, une pinède de faible superficie localisée sur une petite butte plus haute et mieux assainie pourra être incluse, lorsque le boisement environnant et dominant est une aulnaie saussaie inondable.

Partout ailleurs, la pinède est exclue et son sous-bois témoigne d'un milieu drainé (fougère aigle, ajoncs, etc.). De même, la chênaie à chêne tauzin, la fougèraie, ... ne sont pas identifiées comme milieu humide et sont exclues de la Zone Verte.

→ Par les **courbes de niveau** (inclusions de secteurs de pinède, de cultures ou de bâtis, si l'altitude des milieux humides environnants inclut ces zones; exclusions de feuillus, d'espaces herbacés ou de landes si ces habitats se trouvent à une altitude supérieure à celle de la courbe de niveau retenue).

→ Par la présence de **ripisylve feuillue** en bordure des cours d'eau, même temporaire

→ Par des critères fonctionnels :

- la **limite du lit majeur** des vallées encaissées (inondabilité),
- un **écoulement permanent** des cours d'eau et crastes, d'après la carte IGN au 1/25 000, même si le réseau hydrographique ne possède pas de ripisylve feuillue, s'il traverse la pinède ou un secteur de lande, de coupe ou un secteur agricole (prise en compte de la qualité des milieux aquatiques; dans ces derniers cas, une restauration de la ripisylve pourrait être envisagée à terme).

NB : Lorsque la cartographie des milieux n'a pu être faite (zone de sécurité), le zonage réalisé résulte alors de l'observation des données de la carte IGN au 1/25 000 : courbes de niveau, caractère permanent du cours d'eau.

A priori le périmètre est continu; ceci entraîne :

- l'inclusion de certaines portions de rives ou berges sans ripisylves si, en amont, se trouvent des secteurs humides jouant un rôle dans la ressource en eau,
- la continuité jusqu'à la partie aval de l'émissaire, même si aucune ripisylve et aucun milieu humide autre que le cours d'eau, ne s'observent de façon continue,

De petites zones humides séparées du tracé principal peuvent avoir été ponctuellement délimitées : il s'agit de zones marécageuses ou tourbeuses identifiées de façon certaine par les observations de terrain (typologie des milieux de la cartographie réalisée par le PNRLG ou le CG 40 ou observations du GERE). Ailleurs, de nombreuses autres zones humides potentielles n'ont pas été identifiées comme Zone Verte. Leur cartographie permet cependant d'être alerté sur leur présence.

Cartographie des milieux naturels

L'atlas de la délimitation des zones vertes au 1/25000 est réalisé à partir d'une cartographie des milieux.

Les milieux humides de la Leyre et des principaux affluents ont déjà été cartographiés dans le cadre de précédents travaux, par le PNR des Landes de Gascogne (dans le cadre du DOCOB) et par le Conseil Général des Landes (pour la partie landaise).

Un complément cartographique a porté sur les parties amont des affluents ainsi que les milieux humides (lande humide, lagune,...). Il a été effectué par analyse de photographies aériennes numérisées et de tirages papier IR noir et blanc mis à disposition par la DIREN pour la réalisation de ce travail, et par des vérifications ponctuelles de terrain.

Une première consultation sur la validité de cette cartographie a été réalisée en 2004.

Une homogénéisation de la typologie des milieux a été faite entre les documents fournis par le Conseil Général et le complément réalisé. La typologie des habitats a été simplifiée, en fonction de l'objectif de la cartographie des zones vertes : l'identification des milieux humides.

Ainsi, dans une logique dynamique :

- les coupes ont été interprétées comme un boisement (pin maritime, chêne ou aulne, selon les cas),
- les saules, les aulnes et les bouleaux ont été réunis,
- la catégorie "autre feuillus" a été généralement réunie à la chênaie, les peupliers (peu fréquents) étant réunis à la saussaie-aulnaie.
- les prairies ont toutes le même figuré, qu'elles soient humides ou mésophiles. Leur localisation topographique informe sur leur hydromorphie potentielle.
- en raison des zones militaires et de sécurité, certaines parties ne sont pas couvertes par les photographies aériennes ni cartographiées; cela ne signifie pas l'absence de végétation.

LES ZONES HUMIDES ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les zones humides relèvent de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-2 du Code de l'Environnement (décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993). La rubrique 4.1.0. (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) rend obligatoire le dépôt d'un dossier pour tout assèchement de plus de 0.1 hectare.

De plus, dans les dossiers loi sur l'eau, il est nécessaire de justifier de l'impact de l'assèchement sur la zone verte et de proposer des mesures compensatoires adaptées.

La loi 2005-157 du 23 février 2005 aborde dans le titre IV relatif aux espaces naturels et son chapitre 3 les dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides, en particulier l'article 127 qui précise que

"La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés."

Le S.D.A.G.E. Adour Garonne

L'article 3 de la loi sur l'eau, prévoit que le S.D.A.G.E. "fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau". Il doit ainsi identifier les principales zones humides du bassin et prévoir leur conservation.

Le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne a été adopté le 24 juin 1996 par le Comité de Bassin et approuvé, après consultation, par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996.

Le S.D.A.G.E., approuvé par l'État, constitue alors le document de référence fondamental du bassin pour mettre en oeuvre la politique de l'eau, notamment pour la préparation des S.A.G.E. dans les sous-bassins.

Les S.D.A.G.E. traitent des principaux enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques au niveau de chaque grand bassin :

- prévention et gestion des risques, notamment d'inondations ;
- gestion et protection des milieux aquatiques dont les zones humides ;
- gestion qualitative et quantitative des ressources en eau par la consolidation et la définition de politiques adaptées ;
- organisation de la gestion concertée, avec notamment la mise en œuvre des SAGE, contrats de rivières, etc.

Le S.D.A.G.E. et la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides : les Zones Vertes

Dans l'optique d'enrayer la disparition et la dégradation des milieux aquatiques et de maintenir une continuité biologique entre les secteurs aval et amont du bassin, ainsi qu'une dynamique fluviale transversale, le S.D.A.G.E. Adour-Garonne a établi plusieurs mesures (A1 à A9) correspondant globalement aux objectifs suivants :

- maîtriser les interventions sur les milieux à travers des études préalables, des concertations et des suivis,
- définir des mesures particulières de protection et de gestion pour les milieux remarquables tels que les marais et lacs aquitains, fonds de vallée inondables, etc.,
- intégrer la sensibilité particulière du milieu littoral pour gérer la qualité et la quantité des eaux douces qu'il reçoit.

Le S.D.A.G.E. préconise sous forme de recommandations que "les études et les documents qui évaluent l'impact sur l'environnement, prennent en compte, très en amont des décisions, les potentialités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ainsi que leur préservation". Ceci vise entre autres, à protéger les écosystèmes aquatiques contre les pollutions et à restaurer la qualité des eaux.

Dans cette optique le S.D.A.G.E. Adour-Garonne a défini des **Zones Vertes** : ce sont "des écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du bassin". Ces zones vertes sont fixées par la liste a1 cartographiées schématiquement et succinctement depuis l'adoption du S.D.A.G.E., en 1996 (mesure A3 du S.D.A.G.E.).

La liste a1 concernant le périmètre d'étude précise les milieux :

- "marais doux et saumâtres, ainsi que les lagunes et les étangs naturels et les tourbières du littoral Aquitain",
- "les zones humides des cours d'eau et les bordures boisées, à savoir les ripisylves de la Leyre et des rivières côtières",
- " les zones estuariennes telles que le delta de la Leyre"

Les mesures A3 à A9 du SDAGE sont spécifiquement liées à la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides :

Le S.D.A.G.E. recommande que "les préfets, les départements, les collectivités, les acteurs socio-économiques et les commissions locales de l'Eau lorsqu'elles existent initient des programmes de restauration, protection et gestion de ces zones vertes" comprenant : une cartographie des écosystèmes, un inventaire des zones humides (mesure A4 du S.D.A.G.E.). Ces programmes peuvent également être mis en place sur les zones humides et milieux aquatiques hors zones vertes (mesure A6 du S.D.A.G.E.).

Dans ces zones vertes, toute opération qui relève d'une autorisation définie par la Nomenclature Eau ou par la réglementation des installations classées, et qui n'est pas d'utilité publique, ne peut être autorisée que si le document qui évalue son impact sur l'environnement montre qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre et la valeur biologique du milieu et si les mesures compensatoires prévues dans le projet rétablissent cet équilibre et cette valeur biologique (mesure A5 du S.D.A.G.E.).

Autres mesures concernées :

- Mesure A3 : énumération des milieux humides remarquables, ou "zones vertes", à l'échelle du bassin (liste a1), intégration des milieux humides retenus au Réseau Natura 2000 et prise en compte des Espaces Naturels Sensibles (ENS).
- Mesure A4 : initiation de programmes de restauration, de protection et de gestion des zones vertes, avec la réalisation d'une cartographie des écosystèmes à protéger, et l'inventaire des zones humides. Cet inventaire constitue une référence pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau concernant les travaux d'assèchement, d'imperméabilisation et de remblaiement des zones humides, ainsi que la réalisation de réseaux de drainage¹.
- Mesure A6 : inventaire des zones humides, hors zones vertes, pouvant faire l'objet des programmes de restauration, de protection et de gestion (évoquées en A4).
- Mesure A7 : nécessité du maintien des zones d'expansion des crues et notamment celles ayant un caractère de zones naturelles.
- Mesure A8 : protection et maintien des ripisylves et boisements riverains nécessaires à la lutte contre l'érosion des sols, à la stabilité des berges, à l'épuration des eaux et à l'équilibre biologique des espaces fluviaux....
- Mesure A9 : la création d'étangs et plans d'eau est contrôlée et limitée, surtout pour ceux installés sur ou en communication avec des cours d'eau de première catégorie, ou ceux également dont la surface dépasse 3 hectares.

¹ Régime de déclaration pour les projets d'aménagements d'une zone humide, pour une superficie comprise entre 2 000 et 10 000 m² et d'autorisation au delà de 10 000 m² ; régime de déclaration du drainage pour une superficie comprise entre 20 et 100 ha, autorisation au delà de 100 ha.